

**Commune de Saint André d'Olerargues****PROCÈS-VERBAL****de la séance du Conseil Municipal N° 03-2026****du dimanche 22 mars 2026 à 18 h 00**

Date de la convocation : Mercredi 18 mars 2026
Date d'affichage: Mercredi 18 mars 2026

Nombre de membres :
Afférents au conseil municipal : 11
En exercice : 11 (Quorum : 6)
Présents : 11
Votants : 11

L'An deux mil vingt-six et le vingt-deux mars, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Nathalie LACOUSSE, maire.

Présents : M. Raoul BEHNCKE, M. Lionel CHEVALIER, M. Alain COUDERC, M. Florian DUMAS, Mme Cindy GANDI, Mme Nathalie LACOUSSE, Mme Lisa PAILLARD, M. Jean-Marc PALUS, M. Armand POLITI, Mme Annie QUEYRANNE, Mme Virginie VERLAGUET

Procurations : Néant

Absents excusés : Néant

Secrétaire de séance : M. Lionel CHEVALIER

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le procès-verbal du Conseil municipal du 10 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 10-2026
ÉLECTION DU MAIRE

Sous la présidence de Monsieur Armand POLITI, le plus âgé des membres du conseil,

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-7,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Madame Nathalie LACOUSSE présente sa candidature à la fonction de maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

• **1^{er} tour de scrutin** :

Nombre de bulletins : 11

Nombre de bulletins blancs (à déduire) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Mme Nathalie LACOUSSE a obtenu 10 voix (DIX voix)

Mme Nathalie LACOUSSE, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée Maire de la Commune de Saint André d'Olérargues.

DÉLIBÉRATION N° 11-2026

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Madame le maire, nouvellement élue, prend la présidence pour la suite de la séance.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 11 membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

➤ **DÉCIDE** la création de 3 postes d'adjoints.

DÉLIBÉRATION N° 12-2026

ÉLECTION DES TROIS ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2,

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Une liste unique de 3 adjoints est proposée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

• **1^{er} tour de scrutin** :

Nombre de bulletins : 11

Nombre de bulletins blancs (à déduire) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Liste unique, 11 voix (ONZE VOIX)
- La liste unique ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :
 - M. Alain COUDERC, 1^{er} adjoint
 - Mme Annie QUEYRANNE, 2^{ème} adjoint
 - M. Lionel CHEVALIER, 3^{ème} adjoint

DÉLIBÉRATION N° 13-2026

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Madame le maire expose :

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local ».

Lors de la convocation du conseil municipal, la charte de l'élu local a été transmise par voie dématérialisée ainsi que les dispositions et articles auxquels il est fait référence. La maire procède à sa lecture.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de prendre acte de la lecture et de la transmission de la charte de l'élu local ainsi que les articles s'y rapportant.

Le conseil municipal, après ouïe l'exposé de Madame le maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Prend acte de la lecture et de la transmission de la charte de l'élu local.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 36.

Le maire
Mme Nathalie LACOUSSE



Le secrétaire de séance
M. Lionel CHEVALIER

